

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.558 du 31 juillet 2006

A. 97.397/XI-11.638

En cause : **SARROUKH** Yasmina,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :
1. La ville de Bruxelles,
2. La Haute école Francisco Ferrer,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2000 par Yasmina SARROUKH
qui demande l'annulation de :

- “ - la décision de la partie adverse concluant au «refus» datée du 13 septembre 2000
que la requérante accède à une deuxième année en la section «traduction-
interprétation» (anglais-espagnol);
- la décision de la partie adverse concluant à l'ajournement de la requérante, datée
du 3 juillet 2000;”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat,
concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du
dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M HENSENNE, premier auditeur, par laquelle il est demandé
que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 février 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

J. MESSINNE.